



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA82-2016-013

PUBLIÉ LE 4 MAI 2016

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

RAA82-2016-05-02-004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (1 page) Page 3

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

RAA82-2016-04-12-008 - PA 12 avril 2016 (33 pages) Page 4

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-28-005 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 88 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « La ronde des paysages », sur les communes de Chaspinhac, Malrevers et Saint-Germain Laprade, le samedi 7 mai 2016 (5 pages) Page 37

RAA82-2016-05-02-005 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 90 portant autorisation d'organiser une manifestation motorisée dénommée « 18ème COURSE DE CÔTE DE LA SUMÈNE », les 7 et 8 mai 2016 (4 pages) Page 42



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, et ceux de l'ensemble des services infra-départementaux relevant de sa compétence, seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 6 mai 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 mai 2016.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



DEPARTEMENT de la HAUTE-LOIRE

PROGRAMME D' ACTIONS DEPARTEMENTAL 2016

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), un programme d'actions établi, par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la CLAH du département de la HAUTE-LOIRE.

Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l' ANAH dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'Agence, le programme d'actions fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyers applicables aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

La HAUTE-LOIRE est un département rural, au territoire de moyenne montagne. Les 2/3 du département se situent au dessus de 800 mètres d'altitude. La population se répartit inégalement sur le territoire, avec des densités très variables selon les zones (la zone la plus peuplée se trouvant à l'approche de l'agglomération stéphanoise). On assiste à un vieillissement de la population, en particulier dans les milieux ruraux. Par ailleurs, le

revenu moyen imposable des ménages altiligériens est inférieur au revenu moyen régional.

Le parc de logements potentiellement indignes est important aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain (environ 6 000 logements). Plusieurs actions multi-partenariales (RHI, OPAH, PNRQA) ont été mises en œuvre pour le traitement de l'habitat indigne. Cependant, malgré tous ces dispositifs, de nombreux ménages souvent parmi les plus défavorisés vivent encore dans des logements présentant un état de dégradation nuisible à leur santé ou à leur sécurité. Le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, indécent et énergivore, à travers du programme d'intérêt général LHIE signé le 10/06/2015, œuvre au traitement de l'habitat indigne sur les territoires non couverts par une OPAH.

Par ailleurs, de nombreux foyers sont en situation de précarité énergétique. Les chiffres ci-après sont révélateurs :

- environ 50 000 propriétaires occupent des maisons individuelles de plus de 15 ans,
- 18 500 de ces logements datent d'avant 1915,
- 11 800 propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH vivent dans des maisons construites avant 1975 (date de la première réglementation thermique), dont potentiellement énergivores.



I - Analyse des bilans de l'année précédente, conclusions, orientations

Le présent programme d'actions départemental 2016 s'appuie sur une analyse de bilan du programme 2015 que l'on peut synthétiser ainsi qu'il suit.

A) Taux de réalisation des objectifs prioritaires

1 – Bilan financier

1-1 ANAH

Pour l'année 2015 le montant de la dotation allouée au département de la HAUTE-LOIRE s'élève à 3 417 862 €. Elle se décompose en :

- 3 279 123 € pour les subventions travaux,
- 138 739€ pour les subventions ingénierie.

Les dotations « travaux » et « ingénierie » ont été consommées à 100 %.

1-2 Programme « Habiter Mieux »

Pour l'année 2015 le montant de la dotation du programme « Habiter Mieux » allouée au département de la HAUTE-LOIRE s'élève à 978 836 €. Elle se décompose en :

- 824 316 € pour les subventions travaux,
- 45 870 € pour les subventions ingénierie en secteur programmé,
- 108 650 € pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage en secteur diffus.

901 090 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 92 %.

2 – Bilan des objectifs

| Indicateurs | Objectifs | Résultats | % |
|--|------------|------------|-------------|
| Propriétaires occupants (PO) | | | |
| ▪ Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé | 45 | 27 | 60 % |
| ▪ Autonomie | 140 | 94 | 68 % |
| ▪ Énergie : gain \geq à 25 % | 317 | 247 | 78 % |
| Propriétaires bailleurs (PB) | | | |
| ▪ Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé | 11 | 21 | 191 % |
| ▪ Logement dégradé | 5 | 3 | 60 % |
| ▪ Gain énergétique \geq à 35 % | 8 | 9 | 113 % |
| Total | 526 | 401 | 77 % |

Les objectifs relatifs aux propriétaires occupants :

- les objectifs fixés pour les différentes thématiques n'ont pas été atteints en 2015 en raison de l'insuffisance de l'enveloppe budgétaire (montant du stock au 31/12/2015 : 1 732 000 €)

Le taux global de réalisation est de 68 %.

Les objectifs relatifs aux propriétaires bailleurs :

- sont dépassés pour l'item « lutte contre l'habitat indigne et amélioration de logements très dégradés (191 %), ainsi que pour les travaux d'amélioration énergétique (113%),
- ne sont pas atteints pour l'amélioration de logements dégradés (60 %)

Le taux global de réalisation est de 121 %.

Les subventions allouées aux propriétaires en 2015 sont réparties comme suit :

- secteur programmé : 1 467 733 €, soit 45 % de la dotation allouée (pour 33 % en 2014),
- secteur diffus : 1 811 390 €, soit 55 % de la dotation allouée.

La répartition de la consommation a tendance à s'équilibrer entre secteur diffus et secteur opérationnel.

Les résultats sont variables selon les territoires. On peut noter :

- pour Auzon Communauté
Les résultats sont très bons (31 logements PO et 6 PB) et auraient pû être encore meilleurs si la dotation financière avait été plus élevée (en stock un dossier PB comportant 7 logements).
- pour l'OPAH-RU du centre ancien du PUY-en-VELAY
Les résultats se sont améliorés par rapport à 2015 (progression de 43 % des dossiers PB – 4 dossiers PO pour 0 en 2014).
- pour l'OPAH de la Communauté d'Agglomération du PUY-en-VELAY
Les résultats sont très bons (80 dossiers PO et 10 logements PB).
- pour l'OPAH du Pays de Cayres-Pradelles
Les résultats sont bons pour les PO (24 dossiers) et médiocres pour les PB (3 logements) ; le secteur n'a pas une demande locative importante.
- pour l'OPAH de la Ribeyre-Chaliergue-Margeride achevée depuis le 31/03/2015
5 dossiers PO ont été financés et 1 dossier PB déposé en 2015 est en attente de financement. Ce secteur très rural n' a pas de réels besoins locatifs (ce qui explique que peu de dossiers PB soient déposés). Les mauvais résultats obtenus en PO peuvent s'expliquer en partie par le reste à charge demeurant trop élevé pour une population très modeste.
- pour le PIG LHIIE
La convention PIG a été signée le 10/06/2015. Un dossier PO a été financé. Quatre sont en cours de montage ; ce qui est satisfaisant. Il faut noter que la concrétisation d'un programme de travaux nécessite parfois 10 à 12 mois de travail entre l'opérateur et le propriétaire.

3 – Bilan qualitatif

Les opérateurs ont fourni un travail conséquent afin d'atteindre les objectifs assignés.

- 368 dossiers pour des propriétaires occupants + stock très important (au lieu de 358 en 2014),
- 36 logements pour des propriétaires bailleurs + stock représentant 31 logements (au lieu de 29 en 2014),
avec l'octroi de 309 ASE.

Les dossiers « fartés » font apparaître globalement les gains énergétiques suivants :

- dans 46 % des cas, le gain se situe entre 25 % et 35 %,
- dans 30 % des cas, le gain se situe entre 35 % et 50 %,
- dans 26 % des cas, le gain est supérieur à 50 %.

Un travail important a été réalisé pour les travaux liés à l'autonomie et à la lutte contre l'habitat indigne, thématique nécessitant un investissement important de l'opérateur pour traiter les situations de mal logement signalées au Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, indécent et énergivore.

B) Cohérence avec les enjeux poursuivis

1 – Les objectifs prioritaires

Le nombre de dossiers effectivement financés ajouté au nombre de dossiers en stock permet de dire que les objectifs sont en adéquation avec les résultats, tant pour les PO que pour les PB.

Il est à noter que l'activité liée aux propriétaires bailleurs continue de progresser par rapport à l'année 2013 très médiocre (+ 32 % en 2014, + 59 % en 2015 en totalisant les dossiers financés et les dossiers déposés en 2015 en instance de financement).

2 – Les interventions hors priorités

En 2015, les interventions hors priorité représentent 25 500 € soit 1 % de la dotation annuelle. Elles concernent :

- 2 projets locatifs situés dans un bourg desservi par les commerces et les services,
- 2 projets de propriétaires bailleurs liés à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie du locataire en place.

C) Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2015 arrêtés à la date du 17/12/2015 sont les suivants :

| Subventions de droit commun allouées aux travaux | | Objectifs | Résultats | Montant des subventions | Montant moyen subvention ANAH | Taux moyen de subvention |
|--|--|------------|------------|-------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| Propriétaires occupants | Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé | 45 | 27 | 655 583 € | 24 280 € | 40 % |
| | Autonomie | 140 | 94 | 287 526 € | 3 058 € | 47 % |
| | Énergie : gain \geq à 25 % | 317 | 247 | 1 802 933 € | 7 299 € | 43 % |
| Propriétaires bailleurs | Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé | 11 | 21 | 420 773 € | 20 036 € | 32 % |
| | Logements moyennement dégradés | 5 | 3 | 25 978 € | 8 659 € | 24 % |
| | Gain énergétique \geq à 35 % | 8 | 9 | 49 816 € | 5 535 € | 31 % |
| Total | | 526 | 401 | 3 242 609 € | | |

| | |
|--|-----------|
| Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes | 138 739 € |
|--|-----------|

| Subventions allouées au titre du programme « Habiter Mieux » (fonds d'aide à la rénovation thermique) | Résultats | Subventions |
|---|-----------|------------------|
| Propriétaires occupants | | |
| ASE + AMO | 277 | 793 410 € |
| Ingénierie des contrats locaux | 110 | 45 870 € |
| Propriétaires bailleurs | | |
| ASE + AMO | 32 | 61 810 € |
| Total | | 901 090 € |

Pour les propriétaires occupants, le taux d'intervention moyen se situe à environ 40 % des travaux éligibles et honoraires retenus,

Pour les propriétaires bailleurs, le taux de subvention moyen de 26 % paraît correct compte tenu de l'avantage fiscal lié au conventionnement. Toutefois, les projets de travaux lourds nécessitent un investissement financier important amenant les propriétaires à réfléchir sur l'opportunité d'une réhabilitation par rapport à une vente du bien. Pour ce qui concerne les travaux d'amélioration énergétique, le gain de 35 % requis suppose des travaux que les propriétaires ne sont pas toujours disposés à réaliser ou difficiles à mettre en œuvre lorsque les logements sont occupés.

D) Les dispositifs programmés

1) Les programmes vivants au 01/01/2016 sont :

- l'OPAH d'Auzon Communauté (fin : 31/03/2016),
- l'OPAH du Pays de Cayres-Pradelles (fin : 31/03/2016),
- l'OPAH-RU du centre ville du PUY-en-VELAY (fin : 02/09/2017),
- l'OPAH de la Communauté d'agglomération du PUY-en-VELAY (fin : 14/04/2017),
le PIG « lutte contre l'habitation indigne, indécents et énergivores » (fin : 01/07/2018).

→ Projection des engagements pris et à venir

Projection pluriannuelle des engagements financiers pris par l'ANAH (droit commun, hors fonds d'aide à la rénovation thermique).

| PROGRAMMES | Année 2016 | Année 2017 | Année 2018 | Année 2019 |
|-------------------------|--------------------|--------------------|------------------|------------|
| OPAH Cayres-Pradelles | 126 417 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| OPAH Auzon | 388 459 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| OPAH-RU du PUY-en-VELAY | 502 139 € | 494 712 € | 0 € | 0 € |
| OPAH CA du PUY-en-VELAY | 988 423 € | 1 407 198 € | 0 € | 0 € |
| PIG départemental LHIE | 206 140 € | 327 140 € | 384 145 € | 0 € |
| TOTAL | 2 211 578 € | 2 229 050 € | 384 145 € | 0 € |

→ **Projection pluriannuelle des opérations envisagées**

| PROGRAMMES | Année 2016 | Année 2017 | Année 2018 | Année 2019 |
|---------------------------|------------|------------|------------|------------|
| Diagnostic habitat Mézenc | 30 000 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| TOTAL estimé | 30 000 € | 0 € | 0 € | 0 € |

E) Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes bien précis comme les travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique.

Dans le cadre des OPAH, les collectivités apportent des compléments de subvention tant pour les propriétaires occupants que pour les propriétaires bailleurs, sur les thématiques des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés, de l'amélioration de logements dégradés et de l'autonomie.

En 2015, la Ville du PUY-en-VELAY et la Communauté d'Agglomération ont réajusté les objectifs de la convention compte-tenu des bons résultats obtenus, sans modifier les enveloppes budgétaires. De plus, les aides complémentaires ont été abondées pour les propriétaires bailleurs pour les thématiques suivantes :

- travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé (+ 5 % de la CA portant les aides à 15 % de la CA et 10 % de la Ville),
- travaux d'amélioration d'un logement dégradé (instauration d'une aide de 5 % de la Ville),
- travaux liés à l'autonomie de la personne (instauration d'une aide de 5 % de la Ville),
- mise en place d'une prime pour regroupement d'immeubles de 30 000 €.

Les partenariats existant entre l'État/l' ANAH et les communautés de communes au titre d'une OPAH, d'un PIG ou du programme « Habiter Mieux » sont formalisés dans les conventions suivantes :

- Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles (du 01/04/2011 au 31/03/2015) – prolongation jusqu'au 31/03/2016 en cours),
- Communauté de Communes Ribeyre-Chaliergue-Margeride (du 01/04/2011 au 31/03/2015),
- Communauté de Communes d' Auzon (du 01/04/2011 au 31/03/2015 – prolongation jusqu'au 31/03/2016 en cours).
- Communauté d'Agglomération et Ville du PUY-en-VELAY : OPAH-RU du centre ville du PUY-en-VELAY (du 09/09/2012 au 02/09/2017),
- Communauté d'agglomération du PUY-en-VELAY (du 01/04/2014 au 01/04/2017),
- PIG de lutte contre l'habitat indigne, indécent et énergivore (du 01/07/2015 au 01/07/2018).

Au 31/12/2015, 14 protocoles territoriaux d'aide à la rénovation thermique ont été signés avec les collectivités souhaitant contribuer à la mise en oeuvre du programme « Habiter Mieux ». Les collectivités participent au repérage ainsi qu'au financement des actions de repérage, d'ingénierie spécialisée ou des travaux d'économie d'énergie.

| Collectivités | Durée protocole | Avenant prorogation | Aide aux travaux |
|------------------------------|----------------------|----------------------|------------------|
| Auzon Communauté | 01/01/14 au 31/12/15 | | 500 € |
| Brivadois | 01/03/12 au 31/12/13 | 01/01/14 au 31/12/17 | 1 600 € |
| CA du Puy-en-Velay | 01/01/14 au 31/12/17 | | 500 € |
| Haut Lignon | 01/06/13 au 30/11/13 | 01/01/14 au 31/12/15 | 500 € |
| Langeadois | 01/04/12 au 31/12/13 | 01/01/14 au 31/12/15 | 500 € |
| Les Sucs | 01/01/14 au 31/12/15 | | 300 € |
| Marches du Velay | 01/09/12 au 31/12/13 | 01/01/14 au 31/12/17 | 500 € |
| Pays de Blesle | 01/06/13 au 31/12/13 | 01/01/14 au 31/12/15 | 500 € |
| Pays Cayres Pradelles | 01/01/14 au 31/12/15 | | 500 € |
| Pays de Craponne | 01/07/13 au 31/12/13 | 01/01/14 au 31/12/15 | 500 € |
| Pays de Paulhaguet | 01/07/13 au 31/12/13 | 01/01/14 au 31/12/15 | 500 € |
| Plateau de la Chaise Dieu | 01/07/13 au 31/12/13 | 01/01/14 au 31/12/15 | 500 € |
| Ribeyre-Chaliergue-Margeride | 01/01/14 au 31/12/17 | | 500 € |
| Mézenc et Loire Sauvage | 19/09/14 au 31/12/15 | | 300 € |

Il est à noter que :

- la communauté de communes du Haut Lignon ne poursuit pas le protocole signé,
- la communauté de communes des Sucs a baissé sa contribution par avenant du 30/12/2015 (160 € au lieu de 300 €).

F) Conclusions et orientations proposées

Pour les propriétaires occupants :

Après une forte augmentation de 26 % du traitement des logements énergivores en 2014, le niveau de traitement s'est stabilisé. On peut regretter que la dotation allouée en 2015 n'ait pas permis de valider toutes les demandes déposées. En 2016, la délégation veillera à l'atteinte des objectifs impartis : 345 logements farts à ce jour. Cet objectif sera revu à la hausse en raison de l'augmentation des objectifs de rénovation énergétique des logements (70 000 logements au lieu de 50 000).

Le traitement de l'habitat indigne se poursuit activement dans le cadre du PIG de lutte contre l'habitat indigne ,indécent et énergivore. Quatre dossiers PO sont en cours de montage, après environ 10 mois de négociation avec les propriétaires. L'opérateur réalise un travail long, difficile et nécessitant beaucoup de persévérance compte tenu de la fragilité financière et parfois psychologique des propriétaires. Tous les partenaires du Pôle travaillent ensemble pour traiter les signalements adressés au secrétariat du Pôle. Le traitement peut se faire par le biais de la réalisation de travaux ou par le relogement de la personne lorsque les travaux ne sont pas possibles.

Le maintien à domicile par l'adaptation à la perte d'autonomie est une priorité. L'atteinte des objectifs fixés sera bien évidemment recherchée. Les opérateurs sont très sensibilisés sur ce point.

Pour les propriétaires bailleurs

Le développement d'une offre de logements conventionnés sur le centre ancien du PUY (OPAH-RU du PUY-en-VELAY) sera une priorité, conformément à la circulaire de programmation du 05/02/2016. Toutefois, les projets situés dans les communes attenantes à la Ville centre du PUY-en-VELAY, faisant l'objet de travaux de renouvellement urbain, pourraient être éligibles.

II- Communication

Les plaquettes, documentations en provenance de l'ANAH sont diffusées aux partenaires.

Les nouvelles orientations pour la programmation des actions et des crédits de l'ANAH sont données aux opérateurs en début d'année lors d'une réunion d'échanges ainsi qu'aux membres de la CLAH, dès qu'elles sont connues.

Les aides financières mobilisables pour la rénovation énergétique sont explicitées aux propriétaires par la délégation qui fait office de PRIS.

Une fiche de présentation du Pôle de lutte contre l'habitat indigne, indécent et énergivore a été adressée à tous les Maires, au Président de la Communauté d'Agglomération et aux Présidents des communes de communes.

III - Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour 2016

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l' ANAH (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenants dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l' ANAH prévoit que la décision d'attribution est prise dans le département en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités et du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l' ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l' ANAH.

A) Identification des enjeux territoriaux

Les enjeux territoriaux du département de la HAUTE-LOIRE sont les suivants :

- un parc ancien voire très ancien, énergivore (18 500 des logements occupés par les propriétaires occupants datent d'avant 1915),
- une population de propriétaires occupants âgés (60 % de plus de 60 ans),
- une vacance importante, notamment dans les centres-bourgs.

B) Prise en compte des priorités

Conformément à la circulaire C 2016-01 du 05/02/2016 de la directrice générale de l'ANAH, fixant les orientations pour la programmation 2016 des actions et crédits de l'ANAH, les interventions 2016 s'inscrivent dans les priorités ci-après :

- **La lutte contre l'habitat indigne et dégradé** par des actions incitatives auprès des propriétaires ou coercitives dans le cadre du PDLHIE. Dans le prolongement des dispositions de la loi ALUR, les EPCI seront soutenus dans les opérations lourds qu'ils portent.
- **Le redressement des copropriétés en difficulté et prévention de la dégradation des copropriétés fragiles**, notamment en articulation avec les actions menées dans le cadre de programmes de rénovation urbaine. L'intervention sur les copropriétés en difficulté est par ailleurs, en centres anciens, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne.

- **La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat** : poursuite du programme « Habiter Mieux » qui devra être articulé avec les dispositions de la loi du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi du 29/12/2015 (loi de finances pour 2016).
- **L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement**, en favorisant des travaux de qualité en lien avec les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment.
- **L'accès au logement des personnes en difficulté**, par le biais de :
 - la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs : l'action de l'agence sera ciblée sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu : OPAH-RU centre ancien du PUY-en-VELAY.

Les objectifs 2016 sont les suivants à ce jour :

| | |
|----------------------------------|---|
| Pour les propriétaires occupants | 29 logements indignes/ très dégradés |
| | 133 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie |
| | 285 logements en précarité énergétique gain énergétique \geq à 25 % |
| Pour les propriétaires bailleurs | 31 logements toutes thématiques confondues (habitat indigne, très dégradé, moyennement dégradé, autonomie) |
| ASE | 345 logements fartés (PO et PB) |

C) Conditions d'attribution des aides

1) Conditions communes aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs

Les projets situés en secteurs programmés : territoires couverts par une opération programmée de l'habitat (OPAH) ou par un programme d'intérêt général (PIG) sont prioritaires.

Les dossiers relatifs à des travaux de maîtrise de l'énergie sont également prioritaires sur les territoires ayant signé un protocole au niveau du programme « Habiter Mieux ».

Les projets situés en dehors des secteurs prioritaires peuvent être rejetés, notamment si l'enveloppe budgétaire ne permet pas de les accepter.

Tous les dossiers faisant l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, travaux de lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé,) doivent remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents peut être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants doivent impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assurent la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier.

A titre dérogatoire, **pour les propriétaires occupants**, les travaux de finition peuvent ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur. Par « travaux de finition » il faut entendre les peintures, chapes, carrelages à l'exclusion de tous autres travaux.

Les primo-accédants du parc d'accession sociale (logements HLM) ne sont pas éligibles aux aides de l'ANAH dans la décennie qui suit l'acquisition de leur logement.

Les règles d'instruction sont celles applicables à la date de dépôt de la demande de subvention.

Le RGA permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale.

Par type d'intervention, les conditions particulières du présent programme d'action sont énoncées ci-après.

→ Tout projet d'aménagement global doit respecter le décret 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent et le Règlement Sanitaire Départemental.

→ Pour tout projet situé en périmètre « monument historique », les pièces suivantes doivent être produites lors du dépôt de la demande de subvention :

- la demande de permis de construire ou de déclaration préalable comportant le descriptif des travaux envisagés,
- l'arrêté de permis de construire ou de déclaration préalable accompagné d'une copie de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

→ Travaux non subventionnables :

- les panneaux photovoltaïques,
- les pompes à chaleur air/air.

2) Conditions particulières spécifiques aux propriétaires occupants

→ Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement **occupé** :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité **avérée** établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité : cotation $\geq 0,4$

Conditions particulières :

1) Cotation de la grille entre 0,30 et 0,40

Lorsque la cotation de la grille d'insalubrité est comprise entre 0,30 et 0,40 (zone intermédiaire), l'avis de la CLAH est demandé au cas par cas pour déterminer les modalités de financement :

a) intervention globale, chère → travaux lourds

b) intervention ponctuelle → travaux SSH (petite LHI)

2) Desserte par les réseaux

Le logement doit être desservi par un accès carrossable et par les réseaux publics (eau, électricité). Dans l'hypothèse où le logement est alimenté par un puits, le propriétaire doit faire réaliser une analyse de la potabilité de l'eau et de la capacité du puits à assurer une alimentation permanente.

3) Plan de financement et attestation bancaire d'accord de prêt

Pour tout projet, même si la dépense subventionnable est inférieure à 100 000 € HT, un plan de financement pertinent devra être produit au dépôt de la demande de subvention. Il sera systématiquement accompagné d'une attestation bancaire d'accord de prêt lorsqu'un prêt est sollicité.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l' ANAH de justifier de l'emploi de ses ressources.

→ Travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé

Les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé ne sont pas prioritaires. Ils seront financés sous réserve que la dotation financière soit suffisante.

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

✓ ID ≥ 0,55

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier.

Conditions particulières instaurées :

Les projets situés en OPAH-RU du PUY-en-VELAY et en centre-bourgs de l' OPAH de la CA du PUY-en-VELAY sont prioritaires.

1) Localisation géographique

Le bien doit être situé dans un bourg desservi par les commerces et les services.

Cette condition de localisation géographique ne s'applique pas aux projets de réhabilitation déposés par les agriculteurs pour un logement situé hors bourg, à proximité immédiate de leur activité.

2) Surface habitable après travaux

La surface habitable avant et après travaux ne doit pas excéder 140 m².

3) Plan de financement et attestation bancaire d'accord de prêt

Un plan de financement pertinent sera produit au dépôt de la demande de subvention, même si la dépense subventionnable n'atteint pas 100 000 € HT. Il sera obligatoirement accompagné d'une attestation bancaire d'accord de prêt lorsqu'un prêt bancaire est demandé.

4) Modulation du taux de subvention

Le taux de subvention est baissé à 35 % d'un plafond de travaux subventionnable de 50 000 € (au lieu de 50%).

Les 4 conditions sont cumulatives, à l'exception de la condition n° 1 (localisation en centre bourg) qui ne s'applique pas aux projets des agriculteurs.

→ Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI)

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement **occupé** pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ cotation comprise entre 0,30 et 0,40

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier.

Condition particulière instaurée :

Le logement doit être desservi par un accès carrossable et par les réseaux publics (eau, électricité). Dans l'hypothèse où le logement est alimenté par un puits, le propriétaire doit faire réaliser une analyse de la potabilité de l'eau et de la capacité du puits à assurer une alimentation permanente.

→ Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un **diagnostic permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.**

Conditions particulières instaurées :

1) Taux de subvention pour les demandeurs évalués en GIR 5 et 6

Le taux de subvention est modulé de la façon suivante :

PO très modestes : 40 % au lieu de 50 %

PO modestes : 25 % au lieu de 35 %

2) *Ecrêtement*

La subvention est écrêtée à 80 % du montant TTC lors du paiement.

3) *Travaux financés*

* Seuls les travaux liés à l'autonomie et les travaux induits sont subventionnables.

* Dans le cadre de la réfection d'une salle de bains, un plafond de 4 500 € HT de travaux subventionnables est retenu. Pour un WC, un plafond de 1 000 € de travaux subventionnables est retenu.

Par dérogation à la circulaire de programmation 2014-01, l'évaluation énergétique n'est pas obligatoire pour les dossiers « autonomie », dès lors qu'un nombre conséquent de dossiers « autonomie » participent à l'atteinte des objectifs fixés en « précarité énergétique ».

→ **Travaux impactant la performance énergétique du logement**

Il s'agit des travaux soumis à la réglementation thermique éléments par éléments (chauffage, production d'eau chaude, ventilation, menuiseries extérieures, etc.) conformes aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable. Les travaux doivent permettre d'obtenir un gain énergétique de 25 %.

Les PO très modestes sont prioritaires. Les PO modestes seront financés dans la limite des disponibilités financières, notamment dans les secteurs couverts par une OPAH et un protocole Habiter Mieux.

Conditions particulières instaurées pour les travaux d'amélioration énergétique :

1) *Ecrêtement*

Pour les ménages aux ressources « très modestes », le montant de la subvention ANAH est écrêté à 80 % du montant TTC de la dépense dès l'engagement de la subvention lorsque le montant de toutes les aides possibles est connu. Dans tous les cas, il est écrêté lors du paiement. Le plan de financement doit mentionner toutes les aides obtenues.

2) *Surface habitable*

La surface habitable avant et après travaux ne doit pas excéder 140 m².

Toutefois, deux situations feront l'objet d'un examen attentif par la délégation :

- personne ou couple vivant dans une grande maison familiale (après le départ de leurs enfants) la situation fera l'objet d'un examen par la délégation : es occupants devront apporter la preuve qu'ils vivent dans cette maison depuis au moins 10 ans (attestation du Maire),

- grande famille (parents + 3 enfants) : examen de la taille du logement adaptée aux besoins de la composition de la famille lors du dépôt de la demande de subvention.

3) *Aménagement unité de vie en RDC d'une habitation comportant plusieurs niveaux*
Il peut être dérogé à l'obligation d'isoler la toiture ou les combles perdus. En revanche, une isolation entre le plafond de l'unité de vie et le 1er étage est exigée.

4) *Isolation d'un logement distribué sur plusieurs étages*
L'isolation du plafond du dernier niveau est acceptée en remplacement de l'isolation de la toiture.

5) *Projet de travaux dans un logement vacant*
Seuls les travaux d'économie d'énergie sont subventionnés. Les travaux induits ne sont pas retenus pour le calcul de la subvention.

→ **Autres situations**

Travaux d'assainissement non collectif

Peuvent être financés les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'agence de l'eau ou de la collectivité locale versée directement au propriétaire occupant, et dans la limite de la subvention octroyée par cette dernière.

Travaux en parties communes de copropriétés

Les travaux en parties communes, donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire, en particulier dans le cas de copropriétés en difficulté, sont financés.

→ **Changements d'usage**

Ces travaux, ne relevant pas des priorités de l'Agence, ne sont pas subventionnés.

3) Conditions particulières spécifiques aux propriétaires bailleurs

Conditions particulières instaurées :

Les projets relatifs à des travaux de mise en conformité avec le règlement sanitaire départemental et le décret 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ne sont pas subventionnés.

1) Localisation géographique

Conformément à la circulaire de programmation du 05/02/2016, sont prioritaires les projets situés sur le centre ancien du PUY (OPAH-RU du PUY-en-VELAY), Toutefois, les projets

situés dans les bourgs centres des communes attenantes à la Ville centre du PUY-en-VELAY, faisant l'objet de travaux de renouvellement urbain, pourraient être éligibles, quelle que soit la thématique à l'exception de l'habitat indigne (logement occupé).

2) Surface habitable après travaux

La surface habitable fiscale après travaux est plafonnée à 130 m². La surface habitable fiscale correspond à la surface habitable du logement éventuellement majorée de la moitié de la surface des annexes (dans la limite de 8 m²).

3) Etiquettes énergie requises après travaux, pour tous les projets incluant des travaux d'amélioration énergétique

- pour le chauffage électrique : étiquette énergie « **E** » requise (consommation ≤ à 330 KWHe/m²/an)

- pour les autres énergies : **au minimum** étiquette énergie « **D** » requise (consommation ≤ à 231KWHe/m²/an) avec recherche d'obtention de l'étiquette énergie « **C** » dès lors que cela est possible.

4) Hauteur sous plafond des pièces mansardées

Les pièces mansardées créées dans les combles doivent respecter la règle de hauteur sous plafond ci-après :

- la moitié de leur surface au sol doit avoir une hauteur sous plafond de 2,30 m
- au moins 9 m² doivent avoir une hauteur sous plafond de 1,80 m
- les 2 conditions sont cumulatives.

4) Extension d'un logement dans la partie attenante

Si la surface créée représente les 2/3 de la future surface habitable, le projet relève d'une transformation d'usage (voir conditions de financement page 24).

→ Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité **avérée** établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

✓ cotation ≥ 0,4.

Conditions particulières :

1) Cotation de la grille entre 0,30 et 0,40

Lorsque la cotation de la grille d'insalubrité est comprise entre 0,30 et 0,40 (zone intermédiaire), l'avis de la CLAH est demandé au cas par cas pour déterminer les modalités de financement :

- a) intervention globale, chère → travaux lourds
- b) intervention ponctuelle → travaux SSH (petite LHI)

2) Localisation géographique

Exceptionnellement, un logement indigne occupé, situé hors secteurs énoncés pages 19 et 20) peut être subventionné car les travaux permettront de sortir de la situation d'indignité. Toutefois, le logement doit être desservi par un accès carrossable et les réseaux publics (eau, électricité). En présence d'un puits, une analyse de potabilité de l'eau et de la capacité du puits à assurer une alimentation permanente doivent être produites.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier.

→ Travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ ID \geq 0,55

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier.

Conditions particulières instaurées :

Le projet doit respecter les conditions particulières instaurées pour tout projet locatif (voir pages 19, 20).

→ Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI)

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement **occupé** pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ cotation comprise entre 0,30 et 0,40.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier.

Condition particulière :

Le projet doit respecter les conditions particulières instaurées pour tout projet locatif (voir pages 19 et 20, à l'exception de la localisation géographique).

→ Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un **diagnostic permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels**.

Conditions particulières instaurées :

1) Par dérogation à la circulaire de programmation 2014-01, l'évaluation énergétique n'est pas obligatoire pour les dossiers « autonomie » dès lors qu'un nombre conséquent de dossiers « autonomie » participent à l'atteinte des objectifs fixés en « précarité énergétique ».

2) En cas de demande de dérogation à l'obligation de conventionnement, le propriétaire doit motiver sa demande en justifiant l'intérêt de l'occupant des lieux et en s'engageant à ne pas augmenter le loyer mensuel en dehors des augmentations annuelles.
Le taux de subvention sera de **20 %** du montant HT de la dépense subventionnable (au lieu de 35 %).

→ Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat

- ✓ cotation comprise entre 0,35 et 0,55.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier.

Condition particulière :

Le projet doit respecter les conditions particulières instaurées pour tout projet locatif (voir pages 19, 20).

→ Travaux de lutte contre la précarité énergétique

Les logements vacants ou occupés, faisant l'objet d'une évaluation de la dégradation aboutissant à un indice de dégradation \leq à 0,35 et nécessitant des travaux d'amélioration de la performance énergétique peuvent bénéficier d'une subvention. Le gain énergétique réalisé après travaux doit être au minimum de **35 %**.

Condition particulière :

Le projet doit respecter les conditions particulières instaurées pour tout projet locatif (voir pages 19, 20).

→ **Création de logement**

Conditions particulières instaurées :

1) La création d'un logement, soit par transformation d'usage, soit par division d'un logement existant, n'est pas prioritaire. Elle est obligatoirement soumise à l'avis de la CLAH. Un tel projet peut être rejeté, notamment pour insuffisance de l'enveloppe budgétaire.

2) Lors de la création d'un logement adapté aux personnes à mobilité réduite en rez-de-chaussée d'un immeuble, il peut être dérogé à la surface habitable minimale de 50 m² : en cas de besoin de logements adaptés dans le secteur concerné les surfaces habitables comprises entre 45 m² et 50 m² peuvent être acceptées. Le projet respectera la réglementation relative à l'accessibilité.
L'avis dérogatoire de la CLAH est obligatoire.

D) Dispositions prises pour la gestion des stocks

Stock global

Les dossiers complets et incomplets déposés avant la date de publication au recueil des actes administratifs du présent programme d'actions (PA), sont engagés sur la base du PA 2015.

Cas particulier des fins d'opérations programmées

Tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai de **4 mois**, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

IV - Conditions financières maxi de chaque type d'intervention

Une modulation du taux de subvention est effectuée dans les cas suivants :

Propriétaires occupants

Pour les travaux de réhabilitation d'un logement vacant très dégradés

taux de subvention : 35 % (au lieu de 50%)

Pour les travaux liés à l'autonomie : seulement pour les GIR 5 et 6

* Ménages très modestes : 40 % (au lieu de 50%)

* Ménages modestes : 25 % (au lieu de 35%)

Propriétaires bailleurs

Pour les travaux liés à l'autonomie de la personne

En cas de dérogation à l'obligation de conventionnement, le taux de subvention est baissé à 20 % (au lieu de 35%).

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables

L'instruction ANAH 2007 – 04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

A) Définition du zonage

Au regard du fonctionnement des marchés du logement, le département est segmenté en 4 zones, à savoir :

Zone 1 : bassin du PUY-en-VELAY élargi

AIGUILHE, ARSAC-en-VELAY, BLANZAC, BLAVOZY, BRIVES-CHARENSAC, CEYSSAC-la-ROCHE, CHADRAC, CHASPINHAC, COUBON, CUSSAC-sur-LOIRE, ESPALY SAINT MARCEL, LE MONTEIL, LE PUY-en-VELAY, POLIGNAC, ST ETIENNE LARDEYROL, ST GERMAIN LAPRADE, ST PAULIEN, VALS-près-LE PUY.

Zone 2 : zone de desserrement de l'agglomération stéphanoise

AUREC-sur-LOIRE, BAS-en-BASSET, BEAUZAC, LA CHAPELLE d'AUREC, LA SEAUVE sur SEMENE, LES VILLETES, MALVALETTE, MONISTROL-sur-LOIRE, PONT SALOMON, ST DIDIER-en-VELAY, ST FERREOL d'AUROURE, ST JUST MALMONT, ST MAURICE DE LIGNON, ST PAL DE MONS, STE SIGOLENE, ST VICTOR MALESCOURS, YSSINGEAUX.

Zone 3 : Zone de desserrement de l'agglomération clermontoise

AUZON, BRIOUDE, COHADE, LEMPDES, STE FLORINE, VERGONGHEON.

Zone 4 : zone rurale

Toutes les autres communes.

B) Conventionnement avec travaux

Dans le cadre de travaux subventionnés par l' ANAH, le propriétaire doit obligatoirement conventionner son logement.

Il s'engage à le louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant **9 ans**.

Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code général des impôts.

En contrepartie de ses engagements, le propriétaire bénéficie d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs de 60% pour un loyer social.

Le locataire peut bénéficier de l' APL que le propriétaire peut percevoir directement.

La commission locale d'amélioration de la HAUTE-LOIRE, réunie le 12/04/2016 en sa forme ordinaire a maintenu les données du programme d'actions 2015 adoptées par la CLAH du 10/03/2015 concernant les loyers plafonds applicables dans les logements conventionnés selon les zones définies (loyers réglementaires et loyers déplafonnés). En l'absence de nouvelle étude sur les loyers de marché et de hausse significative des loyers en 2015, les données du programme d'actions 2015 n'ont pas été réactualisées.

1) Loyers de marché (en €/m2)

Les valeurs de marché figurant dans le tableau ci-après sont issues d'une réactualisation des loyers du parc privé réalisée par la DREAL Auvergne sur la base des niveaux moyens de loyers de marché CAF 2013.

| | Zone 1 | Zone 2 | Zone 3 | Zone 4 |
|--|--------|---------|---------|--------|
| studio/T1 ou surface habitable fiscale (SHF) ≤ à 35 m ² | 9,80 € | 10,00 € | 10,30 € | 9,00 € |
| T2 ou SHF comprise entre 36 m ² et 54 m ² | 7,50 € | 7,40 € | 7,20 € | 6,60 € |
| T3 ou SHF comprise entre 55 m ² et 74 m ² | 5,90 € | 6,50 € | 5,80 € | 5,60 € |
| T4 ou SHF comprise entre 75 m ² et 94 m ² | 5,60 € | 5,80 € | 5,30 € | 5,10 € |
| T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m ² | 5,10 € | 5,50 € | 5,00€ | 4,50 € |

2) Loyers plafonds réglementaires

Les loyers sociaux réglementaires 2016 découlent du bulletin officiel des Finances Publiques publié le 29/01/2016.

Selon l'arrêté du 01/08/2014, pris en application de l'article R 304-1 du code de la construction et de l'habitation, la HAUTE-LOIRE a 5 communes situées en zone B 2 : AUREC-sur-LOIRE, MONISTROL-sur-LOIRE, PONT SALOMON, ST FERREOL d'AUROURE, ST JUST MALMONT.
Les loyers plafonds de ces 5 communes sont traités à part.

3) Le loyer intermédiaire : pas de loyer intermédiaire en conventionnement avec travaux.

4) Les loyers dérogatoires sont établis en application de l'instruction 2007-04 du 31/12/2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés.

A partir de la réactualisation de l'étude des loyers de marché réalisée par la DREAL, les loyers plafonds **dérogatoires** suivants sont applicables à compter de la publication du programme d'actions 2016 au recueil des actes administratifs, jusqu'à l'établissement du programme d'actions 2017 ou de la parution d'un texte mettant fin à cette mesure.

*** Loyer social dérogatoire en zone C**

La valeur réglementaire du loyer conventionné social en 2016 est **5,40 €/m²** de surface habitable fiscale.

| | Zone 1 | Zone 2 | Zone 3 | Zone 4 |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|
| studio/T1 ou surface habitable fiscale (SHF) ≤ à 35 m ² | 6,38 € | 6,38 € | 6,38 € | 6,38 € |
| T2 ou SHF comprise entre 36 m ² et 54 m ² | 6,38 € | 5,40 € | 5,40 € | 5,40 € |
| T3 ou SHF comprise entre 55 m ² et 74 m ² | 5,40 € | 5,40 € | 5,40 € | 5,40 € |
| T4 ou SHF comprise entre 75 m ² et 94 m ² | 5,40 € | 5,40 € | 5,40 € | 5,40 € |
| T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m ² | 5,40 € | 5,40 € | 5,40 € | 5,40 € |

*** Loyer très social dérogatoire en zone C**

La valeur réglementaire du loyer conventionné très social en 2016 est **5,21 €/m²** de surface habitable fiscale.

| | Zone 1 | Zone 2 | Zone 3 | Zone 4 |
|--|---------------|---------------|--------------|--------------|
| studio/T1 ou surface habitable fiscale (SHF) ≤ à 35 m ² | 5,78 € | 5,78 € | 5,78€ | 5,78€ |
| T2 ou SHF comprise entre 36 m ² et 54 m ² | 5,21 € | 5,21 € | 5,21€ | 5,21 € |
| T3 ou SHF comprise entre 55 m ² et 74 m ² | 5,21 € | 5,21 € | 5,21 € | 5,21 € |
| T4 ou SHF comprise entre 75 m ² et 94 m ² | 5,21 € | 5,21€ | 5,21 € | 5,21 € |
| T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m ² | 5,21 € | 5,21 € | 5,21 € | 5,21 € |

*** Loyer social et loyer très social dérogatoire en zone B : AUREC-sur-LOIRE, MONISTROL-sur-LOIRE, PONT SALOMON, ST FERREOL d'AUROURE et ST JUST MALMONT :**

valeur réglementaire du loyer social en zone B : 6,02 €/m²

valeur réglementaire du loyer très social en zone B : 5,85 €/m²

| | Loyer conventionné social | Loyer conventionné très social |
|---|---------------------------|--------------------------------|
| Studio/T1 ou surface ≤ à 35 m ² | 7,50 € | 6,99 € |
| T2 ou surface comprise entre 36 m ² et 54 m ² | 6,02 € | 5,85 € |
| T3 ou surface comprise entre 55 m ² et 74 m ² | 6,02 € | 5,85 € |
| T4 ou surface comprise entre 75 m ² et 94 m ² | 6,02 € | 5,85 € |
| T5 et plus ou surface ≥ à 95 m ² | 6,02 € | 5,85 € |

C) Conventionnement sans travaux

Si le logement est décent, le propriétaire peut conventionner avec l' ANAH. Il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant **6 ans**.

En contrepartie de ses engagements, le propriétaire bénéficie d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs de 60% pour un loyer social.

Le locataire peut bénéficier de l' APL que le propriétaire peut percevoir directement.

Les conditions particulières ci-après sont instaurées

1) Surface habitable des logements :

Les logements ayant une surface habitable fiscale supérieure à 130 m² sont exclus du conventionnement sans travaux.

2) Localisation :

Pour le conventionnement social

Sur l'ensemble du département, dans les bourgs (agglomération centrale d'une commune) desservis par les services et les commerces ou dans les villages importants situés à proximité immédiate des bourgs desservis par les services et les commerces ou de routes importantes.

Pour le conventionnement très social

Sur l'ensemble du département, uniquement dans les bourgs (agglomération centrale d'une commune) desservis par les services et les commerces.

Pour le loyer intermédiaire

Le loyer intermédiaire n'est possible que lorsqu'un différentiel de 40 % est constaté entre la valeur du loyer de marché et celle du loyer conventionné social.

3) Pièces à fournir avec la demande :

- un plan côté du logement avec une coupe,
- un plan côté des annexes avec indication de la hauteur sous plafond,
- copie de la dernière taxe foncière ou attestation notariée de propriété datant de moins de 3 mois.

* Loyer intermédiaire en zone C

La valeur réglementaire 2016 du loyer intermédiaire est : 8,75 €

| | Zone 1 | Zone 2 | Zone 3 | Zone 4 |
|--|------------|------------|------------|------------|
| studio/T1 ou surface habitable fiscale (SHF) ≤ à 35 m ² | 8,75 € | 8,75 € | 8,75€ | 8,75€ |
| T2 ou SHF comprise entre 36 m ² et 54 m ² | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |

| | | | | |
|---|------------|------------|------------|------------|
| T3 ou SHF comprise entre 55 m ² et 74 m ² | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| T4 ou SHF comprise entre 75 m ² et 94 m ² | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m ² | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |

*** Loyer social dérogatoire en zone C**

| | Zone 1 | Zone 2 | Zone 3 | Zone 4 |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|
| studio/T1 ou surface habitable fiscale (SHF) ≤ à 35 m ² | 6,38 € | 6,38 € | 6,38 € | 6,38 € |
| T2 ou SHF comprise entre 36 m ² et 54 m ² | 6,38 € | 5,40 € | 5,40 € | 5,40 € |
| T3 ou SHF comprise entre 55 m ² et 74 m ² | 5,40 € | 5,40 € | 5,40 € | 5,40 € |
| T4 ou SHF comprise entre 75 m ² et 94 m ² | 5,40 € | 5,40 € | 5,40 € | 5,40 € |
| T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m ² | 5,40 € | 5,40 € | 5,40 € | 5,40 € |

*** Loyer très social en zone C**

Respect de la valeur réglementaire : aucune adaptation possible.

*** Loyers dérogatoires en zone B : AUREC-sur-LOIRE, MONISTROL-sur-LOIRE, PONT SALOMON, ST FERREOL d' AUROURE et ST JUST MALMONT**

| | Loyer intermédiaire | Loyer social | Loyer très social |
|---|---------------------|---------------|-------------------|
| Studio/T1 ou surface \leq à 35 m ² | Sans objet | 8,19 € | Sans objet |
| T2 ou surface comprise entre 36 m ² et 54 m ² | Sans objet | 6,02 € | Sans objet |
| T3 ou surface comprise entre 55 m ² et 74 m ² | Sans objet | 6,02 € | Sans objet |
| T4 ou surface comprise entre 75 m ² et 94 m ² | Sans objet | 6,02 € | Sans objet |
| T5 et plus ou surface \geq à 95 m ² | Sans objet | 6,02 € | Sans objet |

D) Loyers libres

Les loyers libres sont uniquement possibles lorsqu'il est dérogé à l'obligation de conventionnement dans le cadre de travaux liés à l'autonomie d'un locataire en place.

E) Loyers complémentaires

L'instruction du 29/03/2012 de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP) précise que le respect de la condition de loyer s'apprécie en tenant compte de la totalité du loyer demandé (loyer principal pour l'habitation + loyer accessoire pour garage, place de stationnement, cour, jardin).

En conséquence, la perception d'un loyer complémentaire n'est admise que dans le strict respect des dispositions de l'instruction E D-2-12 du 29/03/2012 de la DGFP, parue au bulletin officiel des impôts n° 43 du 06/04/2012.

VI - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En milieu d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Le présent programme d'actions 2016, validé par la CLAH du 12/04/2016, s'applique dès sa publication au recueil des actes administratifs (RAA).

Délégation Locale de l' ANAH – 13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-en-VELAY
Tél : 04 71 05 84 00 - Fax : 04 71 05 83 82

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 88
portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée
« La ronde des paysages », sur les communes de Chaspinhac,
Malrevers et Saint-Germain Laprade, le samedi 7 mai 2016

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2015-07 du 1^{er} juin 2015 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis ;
- VU l'arrêté conjoint du département de la Haute-Loire et de la commune de Chaspinhac interdisant temporairement la circulation sur la route départementale n° 71 ;
- VU la demande présentée le 14 mars 2016 par Monsieur Benjamin COURBET, président de l'association « Team Trail Again », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, conjointement avec le comité des fêtes de Chaspinhac, le samedi 7 mai 2016, une manifestation sportive dénommée « La ronde des Paysages » sur les communes de Chaspinhac, Malrevers et Saint-Germain Laprade ;
- VU le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA), et l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 14 mars 2016 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU le justificatif d'assurance souscrite auprès de la société MAIF, transmis par les organisateurs ;
- VU la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, signée entre les organisateurs et l'association Secouristes Français Croix-Blanche de la Talaudière, en date du 31 janvier 2016 ;
- VU l'attestation du 12 février 2016, de la société G. CONIASSE au Puy-en-Velay, certifiant la mise à disposition d'une ambulance et son équipage lors de la journée du 7 mai 2016 ;
- VU l'attestation de présence du docteur G. COSTE, médecin urgentiste, du 22 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable des maires des communes de Chaspinhac, Malrevers et Saint-Germain Laprade ;
- VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Benjamin COURBET, président de l'association « Team Trail Again », est autorisé à organiser, conjointement avec le comité des fêtes de Chaspinhac, le **samedi 7 mai 2016**, une manifestation

sportive pédestre dénommée « **La ronde des paysages** » sur les communes de Chaspinhac, Malrevers et Saint-Germain Laprade, conformément aux itinéraires définis au dossier de demande d'autorisation et au programme suivant :

15 h 00 : départ du Chaspi'Trail – 25 kilomètres
15 h 30 : départ du Trail Enfants – 2 kilomètres
16 h 00 : départ de la course Enfant (non chronométrée)
16 h 30 : départ de la Ronde des Paysages – 12 kilomètres
de 14 h 00 à 16 h 00 : départ libre – marche de 14 kilomètres

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ - CIRCULATION

Le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté et plus particulièrement les règles techniques et de sécurité spécifiques aux trails.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas de licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. L'organisateur est chargé de le rappeler aux participants.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Priorité de passage sera donné à la course.

Les prescriptions de l'arrêté conjoint du département de la Haute-Loire et de la commune de Chaspinhac interdisant temporairement la circulation sur la route départementale n°71, ci-annexé, seront appliquées et respectées.

Des panneaux d'information et d'indication seront positionnés tout au long de l'itinéraire de déviation.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs. Ils assureront la mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation relative à la déviation créée.

Aucun stationnement ne sera autorisé en bordure de la RD n° 71, en amont du bourg de Chaspinhac.

L'organisateur prendra les mesures nécessaires pour laisser libre en permanence la RD 71, de l'accès Chaspinhac depuis la RN 88 jusqu'à l'endroit de fermeture spécifiquement fixé.

Des parkings hors domaine public routier départemental seront prévus par les organisateurs. Le stationnement sera organisé tant pour les spectateurs que les compétiteurs.

Une attention particulière devra être portée à la sécurité des parcours dédiés aux enfants.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

L'organisateur devra impérativement positionner des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et notamment de part et d'autre de la section de la route départementale n° 71 concernée par la coupure de circulation.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Dans le cadre du service normal, et si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées.

Article 3 -

MOYENS DE SECOURS

L'association Secouristes Français Croix Blanche de la Talaudière assurera un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure comprenant :

- une équipe de 6 secouristes au minimum ;
- un véhicule de premiers secours à personne (VPSP).

Un médecin urgentiste, le docteur Guilhem COSTE, sera présent pendant toute la durée des épreuves ainsi qu'une ambulance et son équipage, mis à disposition par la société G. CONIASSE.

Tout au long de la manifestation, un moyen permettant l'alerte des secours devra être disponible.

Des liaisons via GSM devront renforcer les communications au sein de l'organisation de la course.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours devra, dès son arrivée et en relation avec les organisateurs, prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43 (tél. : « 18 ») qui, en concertation avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA – tél. 15) du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

En cas d'engagement de moyens sapeurs-pompiers, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 - Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

Article 5 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

Article 9 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 10 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Chaspinhac, Malrevers et Saint -Germain Laprade, le commandant du groupement de gendarmerie de la

Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Benjamin COURBET, président de l'association « Team Trail Again ».

Au Puy-en-Velay, le 28 avril 2016

Le préfet, par délégation,
le secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE

Manifestation sportive pédestre : LA RONDE DES PAYSAGES

SAMEDI 7 MAI 2016

Liste des signaleurs

| NOMS | Prénom |
|-------------|---------------|
| COURBET | Benjamin |
| BOET | Romain |
| MECHINEAU | Willy |
| COURBET | Philippe |
| COURBET | Quentin |
| GATHELIER | Laura |
| PORTHEFAIX | Thomas |
| VIGNAUD | Franck |
| GATHELIER | Fabien |
| LACOMBE | Jean-François |
| ROUX | Nathalie |
| BOUQUET | Loïc |
| BONNEFOY | Cyrille |
| AERIAL | Pierre |

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 90
portant autorisation d'organiser une manifestation motorisée dénommée
« 18^{ème} COURSE DE CÔTE DE LA SUMÈNE », les 7 et 8 mai 2016

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU l'arrêté DDT-SEF n° 2014-268 modifiant l'arrêté DDT n° E 2011-261 du 5 septembre 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2015-07 du 1^{er} juin 2015 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis ;
- VU l'arrêté du département de la Haute-Loire n° PV-2016-03-21-a du 22 mars 2016, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales n° 26 et n° 261 ;
- VU la demande présentée le 5 février 2016, complétée le 28 avril 2016, par Monsieur Michel ABRIAL, président de l'association Écurie Vellave, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, conjointement avec l'association sportive automobile – ASA Ondaine, les 7 et 8 mai 2016, une manifestation sportive motorisée dénommée « 18^{ème} course de côte de la Sumène » sur les communes de Saint-Pierre Eynac et Saint-Julien Chapeuil ;
- VU le tracé de la course situé hors zone Natura 2000 ;
- VU le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et l'enregistrement sous le permis d'organisation n° 288 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la société AXA Assurances ;
- VU la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, signée entre les organisateurs et la Croix Rouge Française le 25 avril 2016 ;
- VU l'attestation de la Sarl Ambulance du Meygal – Alti Ambulances, relative à la mise à disposition d'une ambulance avec équipage, en date du 1^{er} mars 2016 ;
- VU l'attestation de présence tout au long de la manifestation du Dr Dimitri BOLOTNIKOV, en date du 16 mars 2016,
- VU les avis favorables des maires des communes concernées ;
- VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 29 mars 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Michel ABRIAL, président de l'association Écurie Vellave, est autorisé à organiser, conjointement avec l'association sportive automobile – ASA Ondaine, les 7 et 8 mai 2016, une manifestation sportive motorisée dénommée « 18ème course de côte de la Sumène » sur les communes de Saint-Pierre Eynac et Saint-Julien Chaptueil, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis à la Préfecture une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées. Cette attestation devra être adressée, avant le début de chaque épreuve, par fax au centre d'opérations et de renseignements (COR 04 71 04 55 99) de la Gendarmerie du Puy-en-Velay.

Article 3 - Les essais se dérouleront le dimanche 8 mai 2016, de 9 h 00 à 13 h 00 et la course se déroulera en trois montées à partir de 13h00.

Article 4 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures de protection et de secours suivantes, arrêtées par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les services chargés de la surveillance de la circulation.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

Les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

SÉCURITÉ - INCENDIE

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Les entrées de murettes seront protégées par des piles de pneumatiques. Des protections seront mises en place au niveau de chaque obstacle pouvant présenter un danger pour les concurrents.

16 postes de commissaires de route équipés d'extincteurs, munis d'un gilet réflectorisé (jaune ou orange fluo) marqués « COURSE » et porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté, seront placés à vue sur l'ensemble du parcours. Ils seront situés dans des zones hors risque et à intervalles réguliers.

11 postes de communication radio seront également mis en place.

Tous seront en liaison permanente avec le directeur de course (M. Patrick ASSENAT) afin de signaler tout incident déclaré ou urgence et en permanence aptes à arrêter la compétition en cas d'incident.

Les commissaires de course et les opérateurs radio signaleront immédiatement tout incident déclaré ou urgence au directeur de course.

Après chaque montée, et dès leur arrivée, les concurrents seront regroupés en un même point, un parc fermé situé à proximité de l'arrivée, et reviendront au point de départ par l'itinéraire inverse de la course, en convoi, sous les ordres du directeur de course.

Les emplacements réservés au public, sécurisés par les organisateurs, devront être clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes, seront interdites au public. Ces secteurs seront matérialisés à l'aide de rubalise et de panneaux. L'organisateur sera chargé d'en surveiller et interdire l'accès.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite.

Plus aucun déplacement ne sera autorisé, et particulièrement sur l'itinéraire, dès que le départ de l'épreuve sera donné par le directeur de course, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser et d'assurer la sécurité des spectateurs.

CIRCULATION – SERVICE D'ORDRE

Les prescriptions de l'arrêté du département de la Haute-Loire, ci-annexé, interdisant la circulation et le stationnement sur les routes départementales n° 26 et n° 261 seront appliquées et respectées.

Aucun stationnement en bordure des routes départementales ne sera autorisé. Des parkings en nombre suffisant seront prévus par les organisateurs de part et d'autre de l'épreuve.

La mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation relative à la circulation et à la déviation créée sera à la charge des organisateurs de cette manifestation sportive, sous le contrôle du conseil départemental de la Haute-Loire, à savoir le chef de pôle de territoire du Puy-en-Velay.

Les croisements, chemins de terre et routes qui débouchent sur le parcours devront être fermés à la circulation par la présence effective de commissaires de course ou de barrières.

Toutes dispositions seront prises par messieurs les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé principalement dans le but d'effectuer une surveillance aux abords de la manifestation, pour la protection des biens et des personnes.

Article 5 - DISPOSITIF ET MOYENS DE SECOURS

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- un médecin spécialiste en oxylogie (Dr Dimitri BOLOTNIKOV);
- une ambulance et son équipage (ALTI AMBULANCES)
- un dispositif prévisionnel de secours assuré par la Croix Rouge Française ;
- deux dépanneuses.

Un poste de secours « public » est obligatoire.

Le responsable du dispositif de secours assurera l'interface entre l'organisateur et les autorités d'emploi. Il lui appartiendra, dès son arrivée, de prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), et de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS de la Haute-Loire (numéro de téléphone : « 18 ») qui, en concertation avec le CRRA 15 (SAMU), enverra le(s) vecteur(s) le(s) plus approprié(s).

Il est conseillé aux organisateurs d'aviser les directeurs des hôpitaux les plus proches, et notamment le Centre Hospitalier Émile Roux (CHER) et la Clinique Bon Secours au Puy-en-Velay, que des blessés éventuels pourront être dirigés sur leurs services.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas d'engagement de moyens sapeurs pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

En complément de la réglementation médicale de la FFSA relative aux courses de côte, la présence d'un moyen de désincarcération et son équipe d'extraction est recommandée.

Article 6 - Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre...), la chaussée et les accotements des voies empruntées pour les épreuves spéciales seront remis en état aux frais des organisateurs.

En fin de manifestation, le nettoyage et la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs. Ces opérations concernent la chaussée et les accotements des routes départementales concernées par la course, mais aussi l'ensemble des espaces ayant accueilli la course et les spectateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 7 : Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 9 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Saint Julien Chapeuil et de Saint Pierre-Eynac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel ABRIAL, président de l'association Écurie Vellave.

Au Puy-en-Velay, le 2 mai 2016

Le préfet, par délégation,
le secrétaire général

Signé

Clément ROUCOUSE